

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU  
JARDIN DE LA SAINTE-CHAPELLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM**

*VU* le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2214-3,

*VU* le Code Pénal, notamment les articles 222-37 et R.610-5, 322-1 et suivants, R 631-1, R 632-1, R 634-1, R 635-1 et R 635-8,

*VU* le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R.3353-1,

*VU* le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1385,

*VU* le Code Rural, notamment les articles L.211-11 et suivants,

*VU* la Convention d'occupation du Jardin de la Sainte-Chapelle en date du 25 février 1993, renouvelée le 13 septembre 2007,

*CONSIDERANT* qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics,

*CONSIDERANT* que les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°/ :** Le Jardin de la Sainte-Chapelle est ouvert au public selon les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

Il constitue un espace à usage d'agrément et doit conserver cette vocation à l'exclusion de toute autre activité notamment ludique.

La Commune et la Cour d'Appel se réservent le droit de prévoir de manière ponctuelle une utilisation du jardin à des fins particulières.

**ARTICLE 2°/ :** Les personnes sont tenues de respecter l'ordre public, la sécurité, la libre circulation, et s'abstenir de toute nuisance.

**ARTICLE 3°/ :** HORAIRES D'OUVERTURE

**Du lundi au vendredi :** Avril à Septembre : 08h00 à 19h00  
Octobre à Mars : 08h00 à 17h00

**Samedi et dimanche :** Septembre à Juin : 10h00 à 17h00  
Juillet et Août : 10h00 à 18h00

Il est formellement interdit de demeurer à l'intérieur de l'enceinte après les horaires de fermeture.

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des raisons de sécurité, les horaires d'ouverture et de fermeture peuvent exceptionnellement être modifiés par arrêté municipal.

#### **ARTICLE 4° / : CONDITIONS D'ACCES**

**L'accès au jardin n'est pas autorisé :**

- ◇ aux animaux, sauf s'ils sont constamment tenus en laisse,
- ◇ aux jeunes enfants non accompagnés,
- ◇ à toute personne d'allure contraire aux bonnes mœurs ou en état d'ébriété,
- ◇ aux commerçants ambulants,
- ◇ aux cycles, motocycles et tout véhicule à moteur sauf autorisation spéciale.

#### **ARTICLE 5° / : CONDITIONS D'UTILISATION**

**Il appartient aux usagers de respecter la propreté des lieux.**

**Il est strictement interdit :**

- ◇ d'allumer et de faire du feu,
- ◇ de se livrer à des activités commerciales sans autorisation de l'Administration et à des actions de propagande sous quelle que forme que ce soit,
- ◇ d'organiser des rassemblements et des manifestations,
- ◇ de marcher sur les pelouses, dans les massifs et de grimper aux arbres,
- ◇ de dégrader les plantations, arbustes, arbres et clôtures,
- ◇ de cueillir les fleurs,
- ◇ d'apposer des publicités et graffitis,
- ◇ de faire la chasse aux oiseaux et de détruire les nids,
- ◇ de pêcher dans le bassin, d'y jeter des pierres ou de s'y baigner,
- ◇ de déposer des papiers et débris en dehors des corbeilles destinées à les recevoir,
- ◇ de laisser les animaux circuler en dehors des allées ou souiller les circulations et les plantations,
- ◇ de pratiquer dans les allées des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité (skate-board, jeux de ballons, pétanque...),
- ◇ d'introduire et d'utiliser des objets dangereux de quelle que nature que ce soit,
- ◇ d'introduire, sous quelle que forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que des produits stupéfiants et, le cas échéant, de les consommer sur place.

**ARTICLE 6° / :** La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect des dispositions du présent règlement. Elle ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés sur le site.

#### **ARTICLE 7° / : APPLICATION DU REGLEMENT**

Un extrait du présent règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée du Jardin de la Sainte-Chapelle.

Les infractions seront constatées par les agents de police qui dresseront procès-verbal en conséquence.

**ARTICLE 8° / :** Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9°/ :** Toute personne souhaitant obtenir l'annulation du présent arrêté aura la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente, à savoir Monsieur le Maire, dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage dudit arrêté.

Il lui sera également possible de saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté ou de la notification de la décision prise à l'occasion du recours gracieux.

Fait à RIOM le 12 septembre 2012



**Le Maire,  
Conseiller Général,**

**Jean-Claude ZICOLA**